



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 8126

Proposition de loi portant modification de la Loi électorale du 18 février 2003

Date de dépôt : 22-12-2022  
Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2023  
Auteur(s) : Monsieur Fernand Kartheiser, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-12-2022	Déposé	8126/00	<u>3</u>
10-02-2023	Prise de position du Gouvernement - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.2.2023)	8125/01, 8126/01	<u>6</u>
10-10-2023	Avis du Conseil d'État (10.10.2023)	8126/02	<u>9</u>

8126/00

**N° 8126**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

# **PROPOSITION DE REVISION**

**portant modification de la Loi électorale du 18 février 2003**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt M. Fernand Kartheiser le 22 décembre 2022*

\*

**SOMMAIRE :**

	<i>Page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

D'après les statistiques du STATEC du 1<sup>er</sup> janvier 2022, 341 230 Luxembourgeois résident au Luxembourg. De plus, le Registre National des Personnes Physiques du 30 septembre 2022 mentionne que 117 885 Luxembourgeois vivent à l'étranger. Cela signifie que 25,49% des personnes ayant la nationalité luxembourgeoise résident à l'étranger et se voient privées de leur droit de vote passif aux élections législatives simplement par le fait de ne pas résider au Grand-Duché.

En effet, les Luxembourgeois résidant à l'étranger ne peuvent pas se porter candidats aux élections législatives du Grand-Duché et se voient, en ce qui concerne leurs droits politiques, désavantagés par rapport aux Luxembourgeois qui résident au Luxembourg. L'amendement de l'article 52 de la Constitution permettrait à tout citoyen ayant la nationalité luxembourgeoise d'obtenir le droit de vote passif aux élections législatives et donc de pouvoir se porter candidat.

Rien qu'en regardant la Grande-Région par exemple, « 13 350 personnes de nationalité luxembourgeoise travaillant au Luxembourg résident dans un autre pays de la Grande Région » d'après une publication du mois d'octobre (<https://www.granderegion.net/Actualites/2022/Chiffre-du-mois-d-octobre>). De nos jours, de nombreux citoyens luxembourgeois résident dans la Grande-Région en Allemagne, en France ou encore en Belgique et travaillent au Grand-Duché du Luxembourg. Actuellement ils ne peuvent pas se présenter comme candidats aux élections législatives. En effet, ils ne répondent pas à la quatrième condition d'éligibilité qui est celle de la résidence au Grand-Duché, actuellement inscrite dans la Constitution et la Loi électorale du 18 février 2003.

L'objet de la présente proposition de loi est par conséquent de ne plus imposer cette condition de résidence dans la liste des critères d'éligibilité.

De plus, cela pourrait aussi permettre d'accroître l'intérêt des Luxembourgeois résidant à l'étranger pour les élections législatives. De fait, lors des dernières élections législatives de 2018, sur les 259 887 Luxembourgeois résidant au Grand-Duché ayant le droit de vote, 233 014 ont effectivement voté. Tandis que sur les quelque 100.000 Luxembourgeois résidant à l'étranger, seuls 1.529 avaient participé au scrutin.

En conclusion, chaque Luxembourgeois doit avoir les mêmes droits politiques à savoir le droit de vote actif ainsi que le droit de vote passif aux élections parlementaires nationales. Le lieu de résidence dépend du libre choix de chacun mais ne devrait aucunement avoir une influence sur ledit droit politique lié à la nationalité.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

### LOI DU JJ/MM/AAAA

#### portant modification de la Loi électorale du 18 février 2003

**Art. 1.** La Loi électorale du 18 février 2003 est modifiée comme suit :

« **Art. 127.**

Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 4° ~~être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg.~~

**Les Luxembourgeois peuvent choisir librement la circonscription électorale dans laquelle ils désirent présenter leur candidature. »**

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad. Article 1.*

Le point 4° est une condition territoriale du droit de vote passif limitant les Luxembourgeois résidant à l'étranger dans leurs droits politiques.

Actuellement, tout candidat peut se présenter dans la circonscription électorale de son choix. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit domicilié sur le territoire dans lequel il se porte candidat. Les Luxembourgeois résidant à l'étranger peuvent donc eux aussi choisir la circonscription électorale dans laquelle ils veulent se porter candidats. Cependant, la condition de résidence reste exigée pour les élections communales où la notion de territoire a toute son importance.

L'article 52 de la Constitution doit aussi être amendé afin de respecter les principes de hiérarchie et de conformité des normes.

8125/01, 8126/01

**N° 8125<sup>1</sup>**

**N° 8126<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROPOSITION DE REVISION**

**portant modification de l'article 52 de la Constitution**

**PROPOSITION DE REVISION**

**portant modification de la Loi électorale du 18 février 2003**

\* \* \*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.2.2023)

Monsieur le Président,

À la demande de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de révision de la Constitution et à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Marc HANSEN*

\*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

**à l'égard de la proposition de révision portant  
modification de l'article 52 de la Constitution et  
de la proposition de loi portant modification de la  
Loi électorale du 18 février 2003**

*(Doc. parl. 8125 et 8126)*

Comme la récente révision de la Constitution a fait l'objet d'un large débat au cours des dernières années et qu'une grande majorité des partis politiques représentés à la Chambre des Députés s'est exprimée en faveur du maintien du libellé de l'actuel article 52 de la Constitution, le Gouvernement estime que l'abandon de l'obligation d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg comme condition d'éligibilité aux élections législatives, telle que préconisée par l'auteur des deux propositions sous revue, ne correspond pas à une demande politique soutenable de sorte que le Gouvernement entend respecter le choix opéré par le Constituant.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



8126/02

**N° 8126<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROPOSITION DE REVISION**

**portant modification de la Loi électorale du 18 février 2003**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.10.2023)

Par dépêche du 22 décembre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, élaborée par le député Fernand Kartheiser.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêche du 18 janvier 2023, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui est parvenue au Conseil d'État par dépêche du 10 février 2023.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

La proposition de loi sous avis a pour objet de modifier l'article 127 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux élections législatives en vue de permettre à tout citoyen ayant la nationalité luxembourgeoise de se porter candidat aux élections législatives et en supprimant ainsi la condition de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État relève qu'il a également été saisi, par dépêche du même jour, d'une proposition de révision portant modification de l'article 52 de la Constitution élaborée par le même député. Les modifications prévues par la proposition de loi sous rubrique entendent transposer dans la loi électorale les modifications proposées dans la proposition de révision de l'article 52 de la Constitution en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le Conseil d'État renvoie, par conséquent, aux observations formulées dans son avis de ce jour relatif à la proposition de révision précitée.

\*

### **EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Intitulé*

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, les intitulés d'actes législatifs autres que ceux des codes s'écrivent avec une lettre initiale minuscule. L'intitulé est dès lors à reformuler comme suit :

« **Proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003** ».

### *Article unique*

Etant donné que la proposition de loi sous revue ne comporte qu'un seul article, les termes « **Art. 1.** » sont à remplacer par les termes « **Article unique.** ».

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs passages de texte à travers un article sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble.

Subsidiairement, les modifications apportées à l'article qu'il s'agit de remplacer sont à intégrer directement dans le texte proposé et ne sont dès lors pas à présenter en caractères gras. De même, les passages de texte à supprimer sont à omettre.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à rédiger de la manière suivante :

« **Article unique.** L'article 127 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

1° Le point 4° est supprimé ;

2° Après l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« [...] »

Il est suggéré de remplacer les termes « Les Luxembourgeois » par les termes « Les candidats ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 octobre 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ